

tion et organisation du système de l'octroi de mer dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 26 février 1861 sur le service postal à Tahiti ;

Vu le rapport de la commission nommée par nous, sous la date du 11 octobre 1873, pour déterminer les bases sur lesquelles doivent être établies les agences spéciales dans les dépendances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les agents spéciaux établis à Taiohae (Marquises) et à Anaa (Tuamotu) par décisions des 11 mars 1872 et 21 mai 1873 devront pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses du personnel et du matériel à faire en ces localités.

Art. 2. Les paiements seront effectués sur le visa des résidents, qui devront se renfermer dans les prévisions comprises au budget de la colonie pour les dépendances des Marquises et des Tuamotu, et, en cas d'insuffisance, dans les limites des crédits qui seront mis à leur disposition sur les crédits budgétaires.

Toute dépense en dehors de ces prévisions devra donner lieu à des observations écrites de la part des agents spéciaux et ne s'effectuera qu'en vertu d'un ordre écrit motivé des résidents et sous leur responsabilité personnelle.

Art. 3. Les agents spéciaux des Marquises et des Tuamotu justifieront des avances qui leur seront faites dans les formes voulues par les règlements. Ils se conformeront pour la tenue de leur comptabilité aux instructions qui leur seront données par l'Ordonnateur pour l'exécution du présent arrêté, et fonctionneront en dehors de l'action et du contrôle de l'agent spécial de Papeete, lequel reste soumis à toutes les dispositions de l'acte du 1^{er} février 1864.

Art. 4. Il sera fait par le trésor aux agents spéciaux des dépendances des avances de fonds dont le montant cumulé ne pourra, dans aucun cas, excéder les limites ci-après, savoir :

Marquises.....	20,000 ^f »
Tuamotu	10,000 »

Art. 5. Chacun de ces agents spéciaux aura dans les écritures du trésor un compte ouvert sous le titre : *Divers — S/C d'avances*, lequel sera classé dans la série des *Correspondants des Trésoriers coloniaux*.

Ces comptes seront crédités du montant des avances et débités de celui des mandats de régularisation.

Art. 6. Pour faciliter la libération des comptables des Marquises et des Tuamotu vis-à-vis du trésor, les mandats destinés à régulariser les paiements par eux effectués seront émis au nom du trésorier-payeur, au fur et à mesure de la réception au chef-lieu des pièces justificatives de dépenses.